

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 20 du statut des fonctionnaires et de l'article 5 de son annexe VII.

Recours introduit le 22 août 2018 — Currency One/EUIPO — Cinkciarz.pl (CINKCIARZ)

(Affaire T-501/18)

(2018/C 364/21)

Langue de dépôt de la requête: le polonais

Parties

Partie requérante: Currency One S.A. (Poznań, Pologne) (représentant: P. Szmidt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Cinkciarz.pl sp. z o.o. (Zielona Góra, Pologne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne CINKCIARZ — marque de l'Union européenne n° 13 678 991

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 juin 2018 dans l'affaire R 2598/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux relatifs à la procédure de recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-